

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS59/1
G/L/117
G/TRIMS/D/5
G/SCM/D8/1
IP/D/6

15 octobre 1996

(96-4253)

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 8 octobre 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de l'Indonésie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement indonésien conformément aux articles premier et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), au sujet de certaines mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile mises en oeuvre par l'Indonésie en vertu des Décrets présidentiels n° 54/1993 et 42/1996, de la Directive présidentielle n° 2/1996, de nombreux décrets ministériels et de textes réglementaires, et d'autres mesures gouvernementales.

Les mesures en question prévoient, entre autres choses, des avantages pour les fabricants de véhicules automobiles et de pièces et d'éléments d'automobiles sous forme d'une réduction des droits sur leurs importations de certains produits et d'une réduction ou d'une élimination des taxes sur les ventes de véhicules automobiles. L'octroi de ces avantages est subordonné, à des degrés divers, au respect des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale pour les intrants, ainsi qu'à l'utilisation d'une marque de commerce ou de fabrique propre à l'Indonésie et appartenant à des Indonésiens. Le Ministre de l'industrie et du commerce et le Ministre des finances ont pour instructions de mettre en oeuvre le programme par voie de décrets et de règlements conformément au mandat général défini par la Présidence.

./.

Les Etats-Unis estiment que ces avantages fiscaux et tarifaires liés à la teneur en éléments d'origine nationale sont des subventions spécifiques au sens des articles premier et 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Compte tenu du subventionnement total, il semble y avoir préjudice grave en vertu de l'article 6.1 a) de l'Accord SMC. En outre, par suite de ces subventions spécifiques, les prix des produits visés sont sensiblement inférieurs à ceux des produits qui ne bénéficient pas de ces avantages, ce qui empêche la vente des produits non subventionnés en Indonésie. Les Etats-Unis estiment que ces mesures lèsent gravement leurs intérêts car elles ont pour effet de détourner ou d'empêcher les importations de véhicules et de parties et d'éléments de véhicules automobiles en provenance des Etats-Unis et d'entraîner une sous-cotation importante des produits subventionnés par rapport aux produits en provenance d'un autre Membre en Indonésie.

Les Etats-Unis estiment que ces mesures sont contraires aux obligations qui incombent à l'Indonésie en vertu des articles I:1, III:2, III:4, III:5 et III:7 du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, des articles 3, 6 et 28.2 de l'Accord SMC et des articles 3, 20 et 65:5 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Ils se réservent le droit de soulever des points de fait et de droit additionnels au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.